



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-254 du 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	4
Décret présidentiel n° 19-255 du 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	4
Décret présidentiel n° 19-256 du 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général au secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.....	6
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale.....	6
Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	6
Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis de wilayas.....	6
Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation à la wilaya d'Alger.....	6
Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	6
Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.....	7
Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce d'Alger.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un membre de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.....	7
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.....	8
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.....	8
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	8
Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.....	9
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination au ministère du commerce.....	9
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.....	10
---	----

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 24 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.....	10
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de matelot qualifié à bord de navires de pêche.....	11
Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant de pêche.....	13
Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche.....	16
Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche.....	18

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 15 juillet 2019 portant résultats des élections du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.....	20
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.....	20
Arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.....	21
Arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.....	21

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 juillet 2019.....	22
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 19-254 du 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-34 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la ministre de l'éducation nationale ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 46-04 « Services déconcentrés de l'Etat-Dotation pour l'allocation spéciale au profit des élèves démunis ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-255 du 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-42 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de sept milliards deux cent trente-huit millions de dinars (7.238.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de sept milliards deux cent trente-huit millions de dinars (7.238.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 34-04 « Direction générale des forêts — Charges annexes ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-256 du 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-47 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre des ressources en eau ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau, un chapitre n° 44-05 intitulé « Contribution à l'agence nationale des barrages et transferts ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinq milliards neuf cent soixante-quatre millions de dinars (5.964.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq milliards neuf cent soixante-quatre millions de dinars (5.964.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1441 correspondant au 23 septembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Contribution à l'algérienne des eaux (ADE).....	1.750.000.000
44-05	Contribution à l'agence nationale des barrages et transferts (ANBT).....	1.874.000.000
44-06	Contribution à l'office national de l'assainissement (ONA).....	2.340.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.964.000.000
	Total du titre IV.....	5.964.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.964.000.000
	Total de la section I.....	5.964.000.000
	Total des crédits ouverts.....	5.964.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de secrétaire général au secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général au secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, exercées par M. Fouad Makhlouf.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale, exercées par M. Abdelkader Kara Bouhadba.



Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abderrahmane Sedini, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Slimane Sahali, à la wilaya d'Adrar, admis à la retraite ;

- Samir Chibani, à la wilaya de Chlef ;
- Youcef Madani, à la wilaya de Béchar ;
- Sofiane Kachouane, à la wilaya de M'Sila, appelé à réintégrer son grade d'origine ;
- Serray Abed, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Larbi Daoud, à la wilaya d'El Oued, sur sa demande.



Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelmalek Khenifer, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Noureddine Chellali, à la wilaya de Batna ;
 - Youcef Badis Abdelhamid Aimeur, à la wilaya de Biskra ;
 - Noureddine Guellal, à la wilaya de Jijel ;
 - Rachid Belharazem, à la wilaya de Médéa ;
 - Maâmar Hemmouga, à la wilaya de Souk Ahras ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeur général de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, exercées par M. Brahim Kaidi, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transports et des télécommunications à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Yazid Zaghib, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par M. Mohamed Amghar.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par. MM. :

- Salah Mahgoun ;
- Mohamed Djemai ;
- Amar Balla.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce, exercées par. M. Sami Kolli, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeur régional du commerce d'Alger.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du commerce d'Alger, exercées par. M. Aïssa Bekkaï, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, exercées par. M. Zouaoui Benhamadi.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un membre de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de membre de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, exercées par. M. Abderrazak Zouina, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'aménagement et de l'attractivité du territoire à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Madjid Saâda, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mmes et MM. :

— Ratiba Fatma Zohra Abboub, directrice de la prospective, de la programmation et des études générales de l'aménagement du territoire ;

— Rabah Acid, directeur des grands travaux de l'aménagement du territoire ;

— Brahim Segheiri, directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination ;

— Souad Mokhtari, sous-directrice des études et des schémas prospectifs ;

— Fazia Sadi, sous-directrice des études et des instruments spécifiques ;

— Ibtissam Chetibi, sous-directrice de l'orientation spatiale et de l'ingénierie territoriale de l'investissement ;

— Amel Bentahar, sous-directrice de la promotion du territoire et de la revitalisation des espaces ;

— Amina Djellakh, sous-directrice de l'attractivité, du marketing et de la ressource territoriale ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, M. Khelifa Ounissi est nommé directeur général de la sûreté nationale.



Décrets présidentiels du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, MM. :

— Yazid Zaghib, directeur général des finances et des moyens ;

— Abderrahmane Sedini, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques ;

— Madjid Saada, directeur général de l'aménagement et de l'attractivité du territoire ;

— Hamdane Bellarbi-Salah, chargé d'études et de synthèse ;

— Zoubir Mouloud, chargé d'études et de synthèse.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, M. Ahmed Naït El Hocine est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, sont nommés à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Mmes. et MM. :

— Ratiba Fatma Zohra Abboub, directrice de la prospective, de la programmation et des études générales de l'aménagement du territoire ;

— Sakina Bouguermouh, directrice du suivi-évaluation de l'attractivité et du marketing territorial ;

— Rabah Acid, directeur des grands travaux de l'aménagement du territoire ;

— Brahim Segheiri, directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination ;

— Souad Mokhtari, sous-directrice des études et des schémas prospectifs ;

— Fazia Sadi, sous-directrice des études et des instruments spécifiques ;

— Amel Bentahar, sous-directrice de la promotion du territoire et de la revitalisation des espaces ;

— Ibtissam Chetibi, sous-directrice de l'orientation spatiale et de l'ingénierie territoriale de l'investissement ;

— Amina Djellakh, sous-directrice de l'attractivité, du marketing et de la ressource territoriale ;

— Lies Mokrani, sous-directeur du suivi des grands projets et infrastructures d'aménagement du territoire.



Décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM. :

— Abdennour Ait Ramdane, à la wilaya de Batna ;

— Rachid Belharazem, à la wilaya de Annaba ;

— Maamar Hemmouga, à la wilaya de Médéa ;

— Abdelmalek Khenifer, à la wilaya d'Oran ;

— Noureddine Chellali, à la wilaya de Boumerdès ;

— Noureddine Guellal, à la wilaya de Souk Ahras ;

— Youcef Badis Abdelhamid Aimeur, à la wilaya de Ghardaïa.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, M. Khaireddine Abadli est nommé directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, sont nommés membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques, MM. :

— Abdelouahab Abdelatif ;

— Abdelouahab Siouani ;

— Naâmane Farid Khadraoui.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, sont nommés au ministère du commerce, MM. :

— Aïssa Bekkaï, directeur général de la régulation et de l'organisation des activités ;

— Sami Kolli, directeur d'études ;

— Salim Reggad, directeur des relations avec l'organisation mondiale du commerce ;

— Yacine Zouaoua, sous-directeur des défenses commerciales.



Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, M. Abderrazak Zouina est nommé président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

ARRETES, DEISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 4) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu les deux procès-verbaux du 20 juin 2019 des commissions chargées de l'examen des candidatures des gradés de la gendarmerie nationale et des gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des Issers et de l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019.

Pour le ministre de la défense nationale Le vice-ministre de la défense nationale, Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire Le Général de corps d'armée Ahmed GAID SALAH	Le ministre de la justice, garde des sceaux Belkacem ZEGHMATI
--	---

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 24 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national, notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1er. — Les listes des canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et des installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national, définies aux annexes 1 et 2, jointes à l'original de l'arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015, susvisé, sont actualisées, conformément aux annexes 1 et 2, jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 24 juillet 2019.

Mohamed ARKAB.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440
correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités
et les conditions de délivrance du diplôme de
matelot qualifié à bord de navires de pêche.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret n° 81-366 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Cherchell ;

Vu le décret n° 81-367 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Béni-Saf ;

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El-Kala ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) ;

Vu le décret exécutif n° 09-17 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 portant création d'une école de formation technique de pêche et d'aquaculture à Ghazaouet ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 46 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de matelot qualifié à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres.

Art. 2. — Il est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, sur concours, une formation en vue de l'obtention du diplôme de matelot qualifié.

Art. 3. — L'accès à la formation de matelot qualifié, est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;
- justifiant du niveau de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;
- être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018, susvisé ;
- avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de matelot qualifié, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ;
- trois (3) photos d'identité ;
- deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation, sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement, ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de matelot qualifié à bord de navires de pêche est fixée à une (1) année pédagogique, comprenant 407 heures de formation résidentielle et quatre (4) mois de formation pratique à bord d'un navire de pêche, suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de matelot qualifié consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des travaux
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

Annexe

Programme de formation de matelot qualifié à bord de navires de pêche

1. Formation résidentielle	
Matières	Volume horaire global
Techniques de pêche	67h30
Matelotage/Ramendage	67h30
Navigation Maritime /Météorologie	30h00
Règles de barre/Feux/Signaux/Balisage	22h30
Manœuvre	45h00
Hygiène et secourisme	15h00
Description et entretien du navire	22h30
Réglementation/Environnement marin	30h00
Sécurité maritime	45h00
Manutention et conditionnement des captures	29h00
Océanographie/Biologie des espèces	09h00
Anglais	15h00
Machines de propulsion et auxiliaires	09h00
Total de la formation résidentielle	407h00
2. Formation pratique : Durée quatre (4) mois	
Durée totale de la formation : Une (1) année pédagogique	

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant de pêche.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 51 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant de pêche.

Art. 2. — II est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, sur concours, une formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant de pêche.

Art. 3. — L'accès à la formation en lieutenant de pêche est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;

— être titulaire d'un baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;

— être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 susvisé ;

— avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de lieutenant de pêche, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ;

— une copie du certificat du baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— trois (3) photos d'identité ;

— deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant de pêche, est fixée à trois (3) ans, comprenant cinq (5) semestres soit 1820h 30 de formation résidentielle et un (1) semestre de formation pratique soit six (6) mois à bord d'un navire de pêche, sanctionnée par un rapport de stage, suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de lieutenant de pêche consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des travaux
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

Annexe

Programme de formation de lieutenant de pêche

1- Formation résidentielle

1. Programme de la 1ère année (semestres 1 et 2)	
Matières	Volume horaire global
Techniques de pêche	90h00
Ramendage et Matelotage	67h00
Océanographie	45h00
Navigation	135h00
Cartes marines	45h00
Balisage / signalisation	45h00
Cosmographie	45h00
Théorie du RADAR	45h00
Description et construction navale	45h00
Sécurité maritime	67h00
Electricité générale	22h00
Droit maritime	22h00
Trigonométrie sphérique	45h00
Informatique	22h00
Anglais	22h00
Sous-total	762h00 soit une (1) année

Annexe (suite)

2. Programme de la 2ème année (semestres 3 et 4)

Matières	Volume horaire global
Technologie et techniques de pêche	90h00
Ramendage et matelotage	90h00
Navigation	90h00
Cartes	45h00
Règle de barre / Signalisation	45h00
Météorologie	45h00
Manœuvres	68h00
Plotting RADAR	68h00
Théorie du navire et stabilité	45h00
Réglementation maritime	45h00
Simulateur de navigation	45h00
Simulateur de pêche	45h00
Anglais technique maritime	45h00
Sous-total	766h00 soit une (1) année

3. Programme de la 3ème année (semestres 5 et 6)

Matières	Volume horaire global
Manutention et stockage des produits de la pêche	45h00
Hygiène et secourisme	45h00
Radiocommunication maritime	45h00
Droit de la mer	22h30
Communications et relations humaines	22h30
Pollution marine	22h30
Code de conduite pour une pêche responsable	22h30
Machines	22h30
Gestion d'une entreprise de pêche	22h30
Méthodologie et techniques de rédaction d'un rapport	22h30
Sous-total	292h30
Total de la formation résidentielle : 1820h30	

II. formation pratique (semestre 6) : La durée de la formation est de six (6) mois

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret n° 81-366 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Cherchell ;

Vu le décret n° 81-367 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Béni-Saf ;

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El-Kala ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) ;

Vu le décret exécutif n° 09-17 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 portant création d'une école de formation technique de pêche et d'aquaculture à Ghazaouet ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 59 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche, dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à cent cinquante (150) kilowatts.

Art. 2. — Il est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, une formation en vue de l'obtention du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche.

Art. 3. — L'accès, sur concours, à la formation de conduite des moteurs des navires de pêche, est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;

— justifiant du niveau de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;

— être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018, susvisé ;

— avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de conduite des moteurs des navires de pêche, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ;

— une copie du certificat de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— trois (3) photos d'identité ;

— deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche, est fixée à une (1) année, comprenant 398 heures de formation résidentielle et quatre (4) mois de formation pratique à bord d'un navire de pêche, suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des travaux
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

Annexe

Programme de formation de conduite des moteurs des navires de pêche

1. Formation résidentielle	
Matières	Volume horaire global
Moteur à combustion interne et machines auxiliaires	45h00
Description du navire et stabilité	22h30
Règles de barre et signalisation	22h30
Sécurité incendie	45h00
Sauvetage et survie en mer	22h30
Secourisme	23h00
Atelier	45h00
Réglementation et protection du milieu marin	22h30
Matelotage	22h30
Travaux pratiques à bord d'un navire de pêche	90h00
Informatique	22h30
Anglais	15h00
Total de la formation résidentielle	398h00
2. Formation pratique : Durée quatre (4) mois	
Durée totale de la formation : une (1) année pédagogique	

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 64 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche.

Art. 2. — Il est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, sur concours, une formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche.

Art. 3. — L'accès à la formation en lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;
- être titulaire d'un baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;
- être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018, susvisé ;
- avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat du baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ;
- trois (3) photos d'identité ;
- deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer aux concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, est fixée à trois (3) ans, comprenant cinq (5) semestres de formation résidentielle soit 1665 heures et un (1) semestre soit six (6) mois de formation pratique à bord d'un navire de pêche, sanctionnée par un rapport de stage et suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des travaux
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

Annexe

Programme de formation de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche

1. Formation résidentielle

1. Programme de la 1ère année (Semestres 1 et 2)	
Matières	Volume horaire global
Moteur à combustion interne	90h00
Electrotechnique	135h00
Dessin technique	90h00
Mathématiques	45h00
Physique	45h00
Travaux pratiques moteur	90h00
Ateliers mécanique	45h00
Réglementation	45h00
Anglais	45h00
Thermodynamique	90h00
Sous-total	720h00 soit une (1) année

2. Programme de la 2ème année (Semestres 3 et 4)	
Matières	Volume horaire global
Sécurité et lutte contre l'incendie	67h30
Technologie	45h00
Technologie de construction mécanique	90h00
TP à bord du navire école	120h00
Maintenance et hivernage du moteur hors-bord	15h00
Machines auxiliaires	90h00
Informatique	45h00
Anglais technique	45h00
Sauvetage et survie en mer	67h30
Etude et conduite des systèmes hydrauliques	45h00
Construction du navire	45h00
Sous-total	675h00 soit une (1) année

3. Programme de la 3ème année (Semestre 5)

Matières	Volume horaire global
Techniques de pêche	45h00
Pollution et prévention du milieu marin	22h30
Appareils d'aide à la navigation et à la pêche	67h30
Rapport technique	45h00
Environnement	22h30
Conditionnement des captures	22h30
Gestion	45h00
Sous-total	270h00
Total de la formation résidentielle : 1665h00	

2. Formation pratique (semestre 6) : la durée de la formation est de six (6) mois.**MINISTERE DU COMMERCE****Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 15 juillet 2019 portant résultats des élections du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de consacrer les résultats définitifs des élections du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Sont élus président, premier, deuxième et troisième vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, MM. :

- Gouri Abdelkader, en qualité de président ;
- Chabab Tayeb, en qualité de premier vice-président ;
- Hamenni Kamel, en qualité de deuxième vice-président ;
- Madjene Lakhdar, en qualité de troisième vice-président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 15 juillet 2019.

Saïd DJELLAB.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE****Arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.**

Par arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019, l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, est modifié et complété comme suit :

« — Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

— M. Droua Abdelali.

— Au titre du représentant du ministre chargé des finances relevant de la direction générale du budget :

— M. Atik Youcef.

— Au titre du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique :

— M. Réda Ramdane.

— Au titre des représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale :

— (sans changement)

— Mohamed Zoubiri ;

— Hamza Zaid ;

— Zoheir Bensaha ;

— Hocine Menjeli ;

— Mourad Atik ;

— (sans changement)

— (sans changement)

— Mustapha Hadjadj ;

— (sans changement)

— Nadir Cherouk, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP).

— Au titre des représentants du personnel de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) :

— (le reste sans changement) ».



Arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.

Par arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019, l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites, est modifié et complété comme suit :

« — Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

— M. Boufatah Tergui.

— Au titre du représentant du ministre chargé des finances relevant de la direction générale du budget :

— M. Youcef Atik.

— Au titre du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique :

— Mme. Rezkia Louz.

— Au titre des représentants des travailleurs ressortissants de la caisse, désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale :

— (sans changement)

— Omar Chebab ;

— Mouloud Belkhodja ;

— (sans changement)

— Larbi Hafiane ;

— Mustapha Oukal ;

— (sans changement)

— Ahmed El Maltaoui ;

— (sans changement)

— (sans changement)

— Salah Kali ;

— (sans changement)

— Mohamed Ezziane, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP).

— Au titre des représentants du personnel de la caisse nationale des retraites (CNR) :

— (le reste sans changement) ».



Arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Par arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019, l'arrêté du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, est modifié et complété comme suit :

« — (sans changement)

— Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

— M. Allel Amrouni.

— Au titre du représentant du ministre chargé des finances relevant de la direction générale du budget :

— Mme. Salima Aourane.

— Au titre des représentants des professions commerciales désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM. :

— Bouhafis Kamel, représentant de l'union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA).

— (le reste sans changement) ».

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 juillet 2019

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	879.650.351.470,39
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	147.430.841.153,60
Accords de paiements internationaux.....	460.265.899,16
Participations et placements.....	7.024.709.733.892,92
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	354.665.696.707,55
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :.....	6.556.200.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	0,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	3.294.310.985,11
Effets réescomptés :.....	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):.....	19.141.200.000,00
* Publiques.....	19.141.200.000,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.156.321.945,40
Autres postes de l'actif.....	100.269.770.701,84
Total.....	15.096.121.605.242,03
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	5.386.029.580.749,87
Engagements extérieurs.....	262.776.210.081,58
Accords de paiements internationaux.....	1.446.689.147,47
Contrepartie des allocations de DTS.....	197.592.074.555,43
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.940.303.415.177,29
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.252.096.380.088,57
Reprise de liquidités (*).....	0,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	790.404.287.010,76
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	3.265.472.968.431,06
Total.....	15.096.121.605.242,03

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market